

**PROVINCE DE QUÉBÉC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON
COMTÉ DE RICHMOND**

Le lundi 02 décembre 2024 sous la présidence du maire, Monsieur Adam Rousseau, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton. La réunion débute à 19 h 00 au centre communautaire France-Gagnon-Laprade. Le conseiller, René Lapierre a motivé son absence.

Sont présents Madame la Conseillère : Cheryl Labrie
Messieurs les Conseillers : Karl Frappier
Claude Paulin
Alexandre Roy
Michel Frappier

La directrice générale greffière-trésorière : Jacynthe Bourget
La greffière-trésorière directrice adjointe : Sylvie Champagne

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé.

Il y a 13 personnes présentes à cette séance.

*** Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal et pour diffusion sur le site web de la Municipalité.

*** **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire Adam Rousseau souhaite la bienvenue à tous.

*** **RÉGULARITÉ, CONVOCATION, CONSTAT DE QUORUM**

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire la séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

*** Réflexion par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy;

- 1.0 Ouverture de la session et mot de bienvenue du maire ;
- 2.0 Régularité, convocation et constat de quorum ;
- 3.0 Adoption de l'ordre du jour ;
- 4.0 Procès-verbal :
 - 4.1 Adoption du procès-verbal du 04 novembre 2024 ;
- 5.0 MRC :
 - 5.1 Suivi de la rencontre du 27 novembre 2024 ;
- 6.0 Correspondance :
 - 6.1 Demande de révision des lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP ;
 - 6.2 Adoption du bordereau de correspondance du 25 octobre au 21 novembre 2024 ;
- 7.0 Administration générale :
 - 7.1 Adoption du règlement 2024-323 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ;
 - 7.2 Adoption du règlement 2024-324 portant sur la gestion contractuelle et abrogeant le règlement 2021-273 modifiant le règlement 2019-242

- portant sur la gestion contractuelle ainsi que le règlement 2019-252 portant sur la gestion contractuelle ;
- 7.3 Calendrier des séances ordinaires 2025 ;
 - 7.4 Assurances municipales et véhicules 2025 ;
 - 7.5 Licences Sygem;
 - 7.6 Avis de motion de l'adoption d'un projet de règlement fixant les taux de taxation pour l'année 2025 ;
 - 7.7 Service de transport adapté Trans-Appel ;
 - Info 7.8 Déclaration des dons et autres avantages ;
 - Info 7.9 Activités de fonctionnement à des fins fiscales au 30 novembre 2024 ;
 - 8.0 Période de questions (15 minutes) ;
 - 9.0 Sécurité publique :
 - 10.0 Travaux publics :
 - 10.1 Acceptation provisoire du prolongement de la rue des Sables ;
 - 10.2 Addenda - Entente promoteur – prolongement de la rue des Sables – autorisation signature ;
 - 10.3 Programme d'amélioration du réseau routier local ;
 - 11.0 Hygiène du milieu :
 - 11.1 Octroi de contrat d'appel d'offres public - exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées ;
 - 11.2 Calendrier 2025 des différentes collectes ;
 - 11.3 Réparations à la station de pompage numéro 1 ;
 - 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
 - 12.1 Entente intermunicipale en matière d'urbanisme et de géomatique ;
 - 12.2 Demande de remblai – parc Isabelle Roy ;
 - 12.3 Transaction avec le CPE Magimo;
 - 12.4 BAPE générique sur la filière éolienne ;
 - 12.5 Plan de gestion des actifs municipaux ;
 - 12.6 Offre de services – plan de gestion des actifs municipaux ;
 - 13.0 Loisirs et culture :
 - 13.1 Formation et entretien de la patinoire ;
 - 13.2 Demande d'aide financière révisée – Politique de soutien aux projets structurants ;
 - 13.3 Novemberfest du maire ;
 - 14.0 Comptes soumis pour approbation ;
 - 15.0 Affaires nouvelles ;
 - 16.0 Période de questions (15 minutes) ;
 - 17.0 Ajournement de la séance au 16 décembre 2024 à 19h00 ;
 - 18.0 Échange avec les citoyens (10 minutes) ;

294-12.2024 3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la directrice générale et greffière-trésorière soit exemptée de faire la lecture de l'ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document et que le point 7.4 *Assurances municipales et véhicules 2025* soit reporté.

ADOPTION : 5 POUR

294-12.2024 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 04 NOVEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie du procès-verbal du 04 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Karl Frappier, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 04 novembre soit adopté.

ADOPTION : 5 POUR

5.1 SUIVI DE LA RENCONTRE DU 27 NOVEMBRE 2024

Monsieur le maire résume les dossiers de la dernière séance de la MRC du Val-Saint-François :

- Adoption du budget à l'unanimité avec des compromis de tous les côtés. La première présentation budgétaire de la MRC prévoyait une augmentation des quotes-parts de 12% et tous se sont entendus pour une augmentation à 3%.
- La MRC a accepté la demande d'aide financière de la Municipalité pour la balance qu'elle avait dans le Fonds Région et Ruralité pour les projets structurants. Ce projet vise à mettre des roches à la place de blocs de béton ou de chaînes à l'entrée du par cet d'acheter les équipements pour du pickleball..

295-12.2024 6.1 DEMANDE DE RÉVISION DES LIGNES DIRECTRICES POUR LA VALORISATION DES SOLS CONTAMINÉS DU MELCCFP

CONSIDÉRANT QU'en vertu des *Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) publiées en décembre 2023, il y a eu précision sur les options de gestions des sols présentant des teneurs naturelles en métaux et métalloïdes dépassant les critères applicables ;

CONSIDÉRANT QUE les *Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés* remplacent les orientations du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* et qu'une mise à jour de ce dernier prenant compte des nouvelles *Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés* sont attendues ultérieurement ;

CONSIDÉRANT QUE la section 4.1 des *Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés* précise que les tableaux 2, 3 et 4 s'appliquent autant pour une contamination de nature anthropique que pour une concentration naturelle d'un métal ou métalloïde dans le sol et ainsi les sols qui présentent une teneur de fond naturelle qui se retrouve dans les plages A-B ou B-C pourront être valorisés sur ou hors terrain d'origine de même que les sols de nature anthropique, donc que la valorisation sera envisageable uniquement s'il s'agit du terrain d'origine ;

CONSIDÉRANT QU'importe si les concentrations, selon les critères du MELCCFP, sont d'origine naturelle ou anthropique, le ministère considère que les sols doivent maintenant être gérés comme des sols contaminés, malgré toutes les contradictions que cela implique pour les municipalités qui doivent assumer des coûts exorbitants afin de disposer de ces sols d'origine naturelle, dits contaminés, à des sites autorisés par le ministère ;

CONSIDÉRANT QUE cette directive entraîne donc l'émission de grandes quantités de gaz à effet de serre en transports inutiles de cols naturels, car les sites autorisés sont en nombre limité et souvent éloignés ;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de croître ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales sont assujetties aux décisions du MELCCFP ;

CONSIDÉRANT QUE les critères émis par les *Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés* du MELCCFP ne sont pas raisonnables et ne tiennent pas compte ni des matières qui se trouvent dans les sols de façon naturelle dans les différentes régions ni des besoins et des capacités financières des municipalités ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Frappier, appuyé par le conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers :

D'APPUYER la résolution numéro 2024-10-169 de la Municipalité d'Ogden à l'égard d'une demande de révision des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP et ;

DE DEMANDER au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une révision des *Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés*, une modification des critères du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* et d'assouplir les Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols afin que les critères des sols avec des concentrations élevées puissent être évalués différemment s'ils sont d'origine naturelle et d'accepter au minimum le critère générique de teneurs de fond et ;

DE TRANSMETTRE la présente résolution au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au député d'Orford, à la MRC de Memphrémagog, au député de la circonscription de Johnson, à la MRC des Maskoutains, à la Fédération des municipalités du Québec (FQM), ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

ADOPTION : 5 POUR

296-12.2024 6.2 ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE DU 25 OCTOBRE AU 21 NOVEMBRE 2024

Il est proposé par le conseiller Alexandre Roy, appuyé par le conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 25 octobre au 21 novembre 2024.

ADOPTION : 5 POUR

297-12.2024 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-323 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement no 95-04 – règlement général de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal et de régir l'utilisation de caméras lors des séances du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'abroger le règlement no 95-04 règlement général de la Municipalité et de le remplacer par le présent règlement afin de préciser certaines règles concernant l'ordre et le décorum et de régir également l'utilisation de caméras lors des séances du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller M. Claude Paulin à l'occasion d'une séance régulière du conseil qui s'est tenue le 04 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la séance, des copies du règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Karl Frappier, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT NO 2024-323 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Dans le texte du présent règlement, le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : "Règlement 2024-323 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton" et le préambule en fait partie intégrante.

PUBLICATIONS DES AVIS PUBLICS

ARTICLE 3 – AVIS PUBLICS

Le présent règlement s'applique à tous les avis publics municipaux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 3 comprenant les avis de convocation des séances seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site web de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton et affichés aux

endroits prévus à cette fin au bureau municipal situé au 94, rue Principale. Une annonce de la publication de nouveaux avis publics peut être faite sur les médias sociaux.

ARTICLE 5 - BULLETIN MUNICIPAL

Malgré l'article 4, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton peut, à sa discrétion, publier également dans le bulletin municipal et communautaire diffusé sur son territoire intitulé La Revue municipale tout avis dont elle estime la publication en format papier requise, en plus de la publication sur le site web et de l'affichage au bureau municipal. Dans ce cas, la date de publication de l'avis sur le site web et la date d'affichage au bureau municipal prévalent sur la date de publication dans le bulletin municipal et communautaire.

ARTICLE 6 – DÉLAI

Les avis publics visés à l'article 3 devront être publiés dans les délais prévus par les lois et règlements régissant la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 7 - CALENDRIER

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 8 - LIEU

Le conseil siège au centre communautaire France-Gagnon-Laprade situé au 112 rue du Parc à Saint-François-Xavier-de-Brompton, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 8.1 – PARTICIPATION À DISTANCE

Un membre du conseil de la Municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. lors d'une séance extraordinaire;
2. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
3. en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
4. en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut pas dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
 - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la Municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre accessible au public, sur son site web ou sur tout autre site web qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 9 – DÉBUT DES SÉANCE

Les séances du conseil débutent à 19 h.

ARTICLE 10 – ACCÈS AU PUBLIC

Les séances du conseil sont publiques et les citoyens peuvent accéder au lieu des séances à l'heure fixée du début de la séance.

ARTICLE 11 - DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 12 – CONVOCATION

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, le directeur général greffier-trésorier ou par deux (2) membres du conseil, en donnant un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

ARTICLE 13 – AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets qui y seront traités.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DES SUJETS

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets mentionnés dans l'avis de convocation, sauf sur consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 15 -

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi aux membres du Conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 16 -

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close immédiatement.

ARTICLE 17 - DÉLAI

L'avis de convocation doit être donné au moins deux (2) jours avant le jour fixé pour la tenue de la session.

ARTICLE 18 - SIGNIFICATION

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- (1) Au courriel identifié par le membre du conseil comme celui destiné à recevoir ses documents et convocations en lien avec son rôle de membre du conseil municipal – l'accusé réception de livraison du courriel faisant foi de sa réception par le destinataire.
- (2) Expédition par courrier recommandé ou par courrier certifié;

- (3) En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé, en personne, à son domicile; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille;
- (4) En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à sa place d'affaires; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employée;
- (5) Dans le cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou une personne employée à sa place d'affaires, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

ARTICLE 19

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une session du Conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du Conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

ARTICLE 20 – DÉBUT DES SÉANCES

A moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent à 19 h.

ARTICLE 21 – ACCÈS AU PUBLIC

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques et les citoyens peuvent accéder au lieu des séances à l'heure fixée du début de la séance.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 22 - PRÉSIDENTENCE

Le Conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 23 – MAINTIEN DE L'ORDRE

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 24 – DÉLAI

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 25 – MODÈLE

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a) ouverture;
- b) adoption de l'ordre du jour;
- c) période de questions
- d) adoption du procès-verbal de la session antérieure;
- e) MRC – suivi de la rencontre
- f) correspondance;
- g) administration générale

- h) sécurité publique
- i) travaux publics
- j) hygiène du milieu
- k) aménagement, urbanisme et développement
- l) loisirs et culture
- m) comptes à payer
- n) affaires nouvelles
- o) période de questions
- p) levée de la séance
- q) échange avec les citoyens

ARTICLE 26 – MODIFICATION AVANT ADOPTION

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 27 – MODIFICATION APRÈS ADOPTION

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 28 – APPEL DES SUJETS

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

UTILISATION D'APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 29 – ENREGISTREMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité enregistre de façon sonore les séances. La diffusion de l'enregistrement sonore est accessible sur le site web de la Municipalité au plus tard 24 h après la tenue de la séance. Les enregistrements sont archivés pour une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 30 – ENREGISTREMENT PAR LES CITOYENS

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 31 - UTILISATION D'UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisé durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la séance; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devra être placé sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués.

PÉRIODES DE QUESTIONS

ARTICLE 32 – NOMBRE DE PÉRIODES

Les sessions du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 33 - DURÉE

Chaque période de questions est d'une durée maximale de quinze (15) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 34 – PRÉSÉANCE DES DROITS DE PAROLE

Les personnes qui résident sur le territoire de la Municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription pour interroger le conseil s'effectue au début de chacune des périodes de questions.

ARTICLE 35 – IDENTIFICATION ET PRISE DE PAROLE

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, doit :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, le président de la séance pourra permettre à cette personne de poser une nouvelle question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou libelleux.

ARTICLE 36 – DURÉE DES QUESTIONS

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question après quoi, le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 37 – RÉPONSE AUX QUESTIONS

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 38 – COMPLÉMENT D'INFORMATION

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 39 – VALIDITÉ DES QUESTIONS

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

ARTICLE 40 – QUESTIONS À AUTRE QU’AU PRÉSIDENT

Tout membre du public présent lors d’une séance du conseil qui désire s’adresser à un membre du conseil ou à la direction générale, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 41 -CONFORMITÉ DES RÈGLES

Tout membre du public présent lors d’une séance, qui s’adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 35, 36, 39 et 40.

ARTICLE 42 – INTERDICTION COMPORTEMENT DÉRANGEANT

Tout membre du public présent lors d’une séance du conseil doit s’abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d’entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l’endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 43 – OBÉISSANCE AUX ORDONNANCES

Tout membre du public présent lors d’une séance doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l’assemblée ayant trait à l’ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 44 – BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Les pétitions ou demandes écrites adressées au conseil ou à l’un des membres ne sont ni portées à l’ordre du jour ni lues lors de l’assemblée, sauf dans les cas prévus à la Loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 45 – DROIT DE PAROLES DES CONSEILLERS

Un élu ne prend la parole qu’après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de la séance. Le président de l’assemblée donne la parole à l’élu selon l’ordre des demandes.

ARTICLE 46- PRÉSENTATION

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l’assemblée doit s’assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l’occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l’occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d’amendement de projet.

ARTICLE 47 – DEMANDE D’AMENDEMENT

Lorsqu’une demande d’amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d’abord voter sur l’amendement présenté. Lorsque l’amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu’amendé. Lorsque l’amendement n’est pas adopté,

le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

ARTICLE 48 – LECTURE DE LA PROPOSITION

Tout membre du conseil peut, en tout temps durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 49 – COMPLÉMENT D'INFORMATION

A la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 50 – APPEL DES VOTES

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations.

ARTICLE 51 – OBLIGATION

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 52 – PRISE DE DÉCISION - MAJORITÉ

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la demande une autre majorité.

ARTICLE 53 – ÉGALITÉ DES VOTES

Le maire peut voter. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 54 - MOTIFS

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

AJOURNEMENT

ARTICLE 55 – AVIS D'AJOURNEMENT

Toute séance ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 56 – DEMANDE D’AJOURNEMENT

Deux (2) membres du conseil peuvent, quand il n’y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L’heure de l’ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l’ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n’étaient pas présents lors de l’ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l’avis de convocation d’une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 57 - INFRACTION

Toute personne qui agit en contravention des articles 29, 30, 33, 38 à 41 et 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 58

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordées par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 59 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement no 95-04 de la Municipalité et ses amendements sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton et la publication des avis publics ainsi que tout règlement ultérieur visant la tenue des séances du conseil et des comités, ou la publication des avis publics.

ARTICLE 60 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTION : 5 POUR

Adam Rousseau, maire

Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière

298-12.2024 7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-324 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2021-273 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-242 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AINSI QUE LE RÈGLEMENT 2019-242 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement 2021-273 modifiant le Règlement 2019-242 portant sur la gestion contractuelle ainsi que le règlement 2019-242 portant sur la gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT le PL 57 - *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* sanctionné par le gouvernement le 06 juin 2024;

CONSIDÉRANT que cette Loi oblige les municipalités à modifier leur règlement de gestion contractuelle avant le 06 décembre 2024 afin d'inclure, notamment, des mesures favorisant l'achat québécois ou autrement canadien;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier diverses dispositions législatives afin de favoriser :

- les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats sous le seuil obligeant l'appel d'offres publics;
- la rotation des éventuels cocontractants à l'égard de tels contrats lorsque ceux-ci comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais sous le seuil obligeant l'appel d'offres public.

CONSIDÉRANT QU'il est de l'avis de ce conseil de mettre en place un règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 06 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du Règlement numéro 2024-324 portant sur la gestion contractuelle a été donné le 04 novembre 2024 par le conseiller Alexandre Roy;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé le 04 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Frappier, appuyé par le conseiller Claude Paulin et résolu d'adopter le *Règlement 2024-324 portant sur la gestion contractuelle et abrogeant le règlement 2021-273 modifiant le règlement 2019-242 portant sur la gestion contractuelle* ainsi que le *règlement 2019-242 portant sur la gestion contractuelle*

ET d'abroger le *règlement 2021-273 modifiant le règlement 2019-242 portant sur la gestion contractuelle* ainsi que le *règlement 2019-242 portant sur la gestion contractuelle*

LE CONSEIL DECRETE CE QUI SUIVIT :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement et sauf exception, les expressions ou les mots suivants signifient :
 - a) « **Achat** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité, qui peut être acquise par appel d'offres ou de gré à gré;
 - b) « **Achat au comptoir** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service, qui peut être acquise de gré à gré de manière ponctuelle et pour lequel le prix est déjà fixé par le fournisseur pour l'ensemble de sa clientèle, tel que l'achat de denrées, de fournitures de bureau ou de produits en vente libre;
 - c) « **Appel d'offres** » : Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des soumissions écrites de prix pour des biens ou services suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Est exclue la demande de prix lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement
 - d) « **Bon de commande** » : Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes;
 - e) « **Comité de sélection** » : Comité formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, peu importe la méthode retenue;
 - f) « **Contrat** » : Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services (incluant des assurances), fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale;
 - g) « **Contrat d'approvisionnement** » : Contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;
 - h) « **Contrat de construction** » : Contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la

réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

- i) « **Contrat de services** » : Contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus ;
- j) « **Contrat de services professionnels** » : Contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire ;
- k) « **Demande de prix** » : Communication écrite ou verbale tenue de façon confidentielle avec un minimum de deux (2) fournisseurs aux fins d'obtenir des prix par écrit, l'utilisation du courriel étant autorisé;
- l) « **Dépassement de coût** » : Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat, autre qu'une variation dans les quantités estimées à prix unitaire;
- m) « **Fonctionnaire responsable** » : Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres ou de la gestion du contrat, selon le contexte;
- n) « **Fournisseur** » : Personne physique ou morale retenue pour l'exécution d'un contrat à la suite d'un appel d'offres ou à la suite de la conclusion d'un contrat découlant d'une négociation de gré à gré dans les cas applicables;
- o) « **Procédure de sollicitation** » : Ensemble des mécanismes unifiés par la Municipalité en vue de l'attribution d'un contrat à un fournisseur selon l'une ou l'autre des méthodes d'adjudication prévues dans les présentes (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, demande de prix ou sollicitation de gré à gré);
- p) « **Responsable de l'activité budgétaire** » : Tout fonctionnaire qui répond aux exigences réglementaires sur le contrôle et suivi budgétaire à titre de responsable d'activité budgétaire;
- q) « **S.A.P.** » : Seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
- r) « **Soumissionnaire** » : Personne physique ou morale qui a l'intention de soumissionner ou qui a déposé une soumission dans le cadre d'un appel d'offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des documents d'appel d'offres si le contrat lui est octroyé.

Section II – OBJET

2. L'objet du présent règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), dans le but d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion.
3. Les règles prévues par le présent règlement doivent être interprétées de façon à respecter le principe de proportionnalité en fonction de la nature et du montant de la dépense, du contrat à intervenir et eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

Section III – CHAMP D'APPLICATION

4. Les dispositions du présent règlement :
 - a) n'ont pas pour effet de remplacer ou modifier toute disposition législative ou réglementaire en matière de passation de contrats municipaux, notamment les dispositions applicables aux contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
 - b) n'ont pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le préfet, ou toute autre personne autorisée par l'article 937 du *Code municipal* ou par Règlement de la Municipalité, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation;
 - c) n'ont pas pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
 - d) n'ont pas pour effet d'empêcher la Municipalité de procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire;
 - e) s'appliquent peu importe que le contrat soit octroyé par le conseil ou par un fonctionnaire autorisé;
 - f) lient les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Tout intervenant autorisé ou tout fournisseur ou entrepreneur impliqué dans un processus contractuel doit agir conformément au règlement de gestion contractuelle.

5. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- a) lors d'un achat au comptoir;
- b) aux exceptions qui apparaissent à l'article 938 du *Code municipal*.

Chapitre 2 - MESURES VISÉES À L'ARTICLE 938.1.2 DU CODE MUNICIPAL

Section I - LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- 6. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- 7. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 8. Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 9. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- 10. Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
- 11. Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

Section II - LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, C. T-11.011)* ET DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

12. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en Annexe II) et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

13. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.
14. Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* doit demander à cette personne si elle est inscrite au Registre des lobbyistes.

Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au Registre des lobbyistes.

Section III - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

15. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.
16. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
17. En vue d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les soumissionnaires.

18. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite (jointe en Annexe III) qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

19. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

Section IV - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

20. Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, en plus d'un (1) secrétaire du comité, qui ne sont pas des membres du conseil.
21. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.
22. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en Annexe IV du présent règlement:
- a) à exercer ses fonctions sans partialité, favoritisme ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
 - b) advenant le cas où il apprendrait que l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des soumissionnaires sous-évaluation, à en avvertir sans délai le secrétaire du comité de sélection.
23. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

Section V - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

24. Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.

25. Le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.
26. Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est prévu pour l'adjudication d'un contrat, les documents d'appel d'offres peuvent prévoir l'utilisation d'un formulaire permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.
27. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires.

28. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à limiter toute collusion possible, à l'exception de ceux qui sont déterminés par l'intermédiaire du Bureau des soumissions déposées du Québec ou par une agence détenant un permis courtage de transport en vrac.

L'appel d'offres peut cependant prévoir, dans le cadre d'un contrat de construction, que la liste des sous-contractants sera déposée avant la signature du contrat ou au plus tard, à la date d'ouverture du chantier.

Tout appel d'offres peut prévoir que le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

29. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe II), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la Municipalité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.

30. Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la Municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous-contrat respectif est de 25 000 \$ ou plus.

Section VI - LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

31. La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.
32. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
 - a) la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception;
 - b) un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par les dispositions réglementaires décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
 - c) tout dépassement de moins de 5 000 \$ doit être autorisé par écrit par le responsable de l'activité budgétaire;
 - d) tout dépassement de plus de 5 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la Municipalité.

Section VII - LES MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC FIXÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL

33. La Municipalité favorise une rotation parmi les éventuels cocontractants qui peuvent répondre à ses besoins et, lorsqu'il s'agit d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation ou de gré à gré lorsque ce mode est autorisé, elle doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour les contrats de gré à gré, une

nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la rotation ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement et en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

La Municipalité n'a pas l'obligation d'adjuger le contrat au fournisseur qui a fourni le plus bas prix. La Municipalité peut notamment prioriser, dans l'ordre qui suit, le fournisseur ayant une place d'affaires dans les limites du territoire, aux fins de favoriser l'achat local :

- a) de la Municipalité
- b) de la MRC du Val-Saint-François
- c) de la région de l'Estrie
- d) de la province du Québec

34. Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada

Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la Municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et des services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la Municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.

A défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ces besoins, la Municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec ou au Canada, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

CHAPITRE 3 - RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

Section I - RÈGLES GÉNÉRALES DE SOLLICITATION ET D'ADJUDICATION DES CONTRATS

35. Sous réserve de ce qui peut être mentionné spécifiquement ci-après selon la nature du contrat à être octroyé, les règles prévues dans la présente section doivent être considérées de manière générale par la Municipalité, lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

Lorsqu'applicable, l'utilisation de contrats à forfait et à prix unitaire est favorisée plutôt qu'à taux horaire, et ce, afin de permettre un partage des risques avec les fournisseurs.

36. La Municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 938 du *Code municipal*. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI et VII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant.

37. Lorsque la Municipalité est en mesure d'exercer un choix quant au mode de sollicitation, outre les situations décrites à l'article 35, les éléments suivants sont considérés :

- a) Montant du contrat;
- b) Concurrence dans le marché;
- c) Impact sur l'économie régionale;
- d) Possibilité de rotation parmi les concurrents;
- e) Effort organisationnel requis;
- f) Échéancier du besoin à combler;
- g) Plus-value anticipée d'utilisation de la procédure.

Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit remplir le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement afin de documenter sa décision quant au choix du mode de sollicitation.

38. La Municipalité favorise l'achat des produits qui permettent de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir le développement durable.
39. La Municipalité favorise, pour tous les contrats non assujettis à un appel d'offres public, le recours aux entreprises de son territoire, les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.
40. La Municipalité favorise la rotation des éventuels cocontractants à l'égard de tels contrats lorsque ceux-ci comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000\$, mais sous le seuil obligeant l'appel d'offres publics.
41. Les modes de sollicitation varient pour toutes les catégories suivantes : contrat d'approvisionnement, contrat de services autres que professionnels, contrat de services professionnels et contrat de travaux de construction :

Entre 0 et 69 999\$

Entre 70 000\$ et seuil d'appel d'offre public

Seuil d'appel d'offre public et plus

de gré à gré

demande de prix

appel d'offres public

- (1) Les contrats d'assurances demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
- (2) Le prix du contrat tient compte des taxes nettes applicables
- (3) Un minimum de deux (2) demandes de prix doit être effectué
- (4) Les contrats pour les services d'un vérificateur demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
- (5) Les règles doivent tenir compte des exceptions prévues au *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels* (RLRQ, c.-19, r.2)

Le fonctionnaire responsable a la responsabilité de vérifier auprès de plus d'une entreprise avant d'attribuer un contrat de gré à gré afin de s'assurer que ce contrat est à l'avantage de la Municipalité. Il doit également documenter les considérations qui l'ont amené à attribuer le contrat à une entreprise plutôt qu'une autre.

La direction générale peut autoriser une dérogation lorsque le mode de sollicitation prévu dans le présent règlement est le mode principal, sauf dans le cas où les autres modes de sollicitation sont sans objet. Elle doit justifier cette décision par écrit.

42. Lorsqu'elle procède à un appel d'offres public ou sur invitation, la Municipalité peut retenir l'une ou l'autre des quatre (4) méthodes d'évaluation suivantes selon la nature du contrat :
 - a) Le plus bas soumissionnaire conforme ;
 - b) La grille de pondération incluant le prix ;
 - c) La méthode de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes ;
 - d) La grille de pondération incluant le prix avec discussion et négociation.

Malgré l'article 936.0.1.2 du *Code municipal*, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 39, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système d'évaluation et de pondération des offres.

43. L'adjudication du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres est la règle. Lorsqu'un système d'évaluation et de pondération des offres est utilisé, le contrat est accordé au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage.

CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

44. Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par les dispositions du *Code municipal* en cas d'infraction, que ce soit des sanctions civiles ou pénales.

45. Les obligations imposées au présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

En plus de toute sanction pénale prévue par la loi, un employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

46. Tout soumissionnaire ou sous-contractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est sujet au rejet de sa soumission, à la résiliation de son contrat ou à l'inéligibilité à présenter une soumission à la Municipalité pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité s'il enfreint une loi qui prévoit une telle sanction.

CHAPITRE 5 - MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

47. La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.
48. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de tout contrat dont le processus d'adjudication commence après l'entrée en vigueur du règlement.
49. Le présent règlement est réputé faire partie des documents d'appels d'offres. Il peut être consulté sur le site internet de la Municipalité.
50. *Le règlement 2021-273 modifiant le règlement 2019-242 portant sur la gestion contractuelle ainsi que le règlement 2019-242 portant sur la gestion contractuelle sont abrogés.*
51. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

ADOPTION : 5 POUR

ADAM ROUSSEAU
Maire

JACYNTHÉ BOURGET
Directrice générale et greffière-trésorière

299-12.2024 7.3 CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2025

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Karl Frappier, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE les séances débiteront à 19 h 00 au centre communautaire France-Gagnon-Laprade situé au 112 rue du Parc à Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2025 :

- . Lundi, 13 janvier 2025
- . Lundi, 03 février 2025
- . Lundi, 03 mars 2025
- . Lundi, 07 avril 2025
- . Lundi, 05 mai 2025
- . Lundi, 02 juin 2025
- . Lundi, 07 juillet 2025
- . Lundi, 11 août 2025
- . Mardi, 02 septembre 2025
- . Mercredi, 01 octobre 2025
- . Lundi, 10 novembre 2025
- . Lundi, 01 décembre 2025

ET QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale greffière-trésorière conformément à la loi qui régit la Municipalité.

ADOPTION : 5 POUR

7.4 ASSURANCES MUNICIPALES ET VÉHICULES 2025

Ce point est reporté.

300-12.2024 7.5 LICENCES SYGEM

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la facture CESAIFT000260 pour les licences Sygem quant aux logiciels municipaux et contrat optimal ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la facture CESAIFT000127 pour le logiciel Sygem de paiement aux fournisseurs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Karl Frappier, appuyé par le conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement de la facture CESAIFT000260 au montant de 7 259,35 \$ excluant les taxes et de la facture CESAIFT000127 au montant de 279,00 \$ excluant les taxes pour les licences Sygem, contrat optimal, note de crédit de la banque de services prépayés ainsi que du logiciel de paiement aux fournisseurs ;

ET QUE cette dépense soit prévue au Budget 2025.

ADOPTION : 5 POUR

301-12.2024 7.6 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2025

Le conseiller Alexandre Roy donne avis de motion qu'à une prochaine séance, sera présenté pour adoption un projet de règlement fixant les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2025 et les conditions de leur perception.

302-12.2024 7.7 SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ TRANS-APPEL

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 21 novembre 2024 de Trans-Appel ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Frappier, appuyé par le conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton accepte que la Ville de Windsor soit désignée organisme mandataire du service de transport adapté tel que stipulé initialement dans le protocole d'entente ;

QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton accepte que la Ville de Windsor délègue à l'organisme sans but lucratif Trans-Appel l'organisation du service de transport adapté ;

QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton accepte d'adhérer au service de transport adapté pour l'année 2024 et de payer la contribution municipale établie à 6,98 \$ par personne pour un montant total de 18 154,98 \$;

QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton accepte la tarification suivante pour chacun des déplacements des personnes admises pour l'année 2025 : 4,00 \$ pour un déplacement local, 9,00 \$ pour un déplacement hors-territoire (vers Sherbrooke) ;

QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton accepte les prévisions budgétaires 2025 de l'organisme Trans-Appel ;

ET QUE cette dépense soit prévue au Budget 2025.

ADOPTION : 5 POUR

***** 7.8 DÉCLARATION DES DONS ET AUTRES AVANTAGES**

Tous les élus déclarent n'avoir reçu aucun don au cours de l'année 2024.

***** 7.9 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES 30 NOVEMBRE 2024**

La directrice générale résume le rapport des activités de fonctionnement au 30 novembre 2024. Les revenus sont de 4 033 383,79 \$ comparativement à un budget de 4 681 088 \$. Les dépenses sont de 3 702 443,54 \$ sur un budget de 4 423 421 \$. Les immobilisations sont de 293 428,68 \$ versus un budget de 162 667,00 \$, ce qui représente un excédent de 37 511,57 \$.

***** 8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

- Un citoyen aimerait bâtir une demeure avec un appartement. Selon la loi, monsieur ne peut pas à l'emplacement qu'il désire le faire. Il se questionne sur les enjeux qui l'empêchent de le faire.

- Le maire Adam Rousseau répond.
- Une citoyenne mentionne que selon elle, la Municipalité a perdu de l'efficacité concernant le déneigement les matins et les soirs. Elle se questionne à savoir ce que le comité des travaux publics à l'intention de faire afin qu'elle n'ait pas à redéposer une demande.
- Le conseiller Karl Frappier répond.
- Une citoyenne mentionne qu'il y a beaucoup de citoyens qui se plaignent des conditions d'entretien dans le Rang 5.
- Un citoyen demande si la Municipalité a reçu le rapport sur les tests d'eau concernant le projet de la rue des Cerfs.
- Le maire Adam Rousseau répond.

9.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet n'est traité.

303-12.2024 10.1 ACCEPTATION PROVISOIRE PROLONGEMENT RUE DES SABLES

CONSIDÉRANT la résolution 226-09.2024 par laquelle la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton accepte le projet prolongement de la rue Des Sables ainsi qu'autorise la signature de l'entente relative aux travaux municipaux avec le promoteur ;

CONSIDÉRANT la visite d'acceptation provisoire du prolongement de la rue effectuée le 21 octobre 2024 par la Municipalité et l'ingénieur mandaté par cette dernière pour s'assurer de la conformité de la rue ;

CONSIDÉRANT les déficiences constatées inscrite au Certificat de réception provisoire des ouvrages - no projet SHE-23014881-AO ;

CONSIDÉRANT la possible obligation de servitudes d'entretien du fossé et de la voie de circulation sur les lots projetés 5 -6 -7 et 8 ;

CONSIDÉRANT le *Règlement 2023-314 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux* ;

CONSIDÉRANT l'article 25 de ce Règlement qui stipule que la Municipalité procède à l'acceptation provisoire des travaux lorsqu'il est constaté que les travaux ont été exécutés conformément au contrat convenu avec le promoteur ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la liste de déficiences et ouvrages inachevés rédigée par l'ingénieur de la firme EXP sur le Certificat de réception provisoire des ouvrages en date du 04 novembre 2024 signée par le promoteur le 20 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alexandre Roy, appuyé par le conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter de façon provisoire le prolongement de la rue des Sables conditionnellement à ce que le promoteur fasse établir, à ses frais, des servitudes d'entretien du fossé de part et d'autre de la rue sur les lots 5 – 6 – 7 et 8;

ET QUE et que le promoteur fasse analyser par un arpenteur-géomètre la géométrie et le dimensionnement de son lotissement projeté afin d'optimiser l'impact des servitudes demandées au point ci-haut;

ADOPTION : 5 POUR

304-12.2024 10.2 ADDENDA – ENTENTE PROMOTEUR – PROLONGEMENT RUE DES SABLES – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT la résolution 226-09.2024 par laquelle la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton accepte le projet prolongement de la rue Des Sables ainsi qu'autorise la signature de l'entente relative aux travaux municipaux avec le promoteur ;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent modifier deux articles de l'entente signée le 04 octobre 2024, soit l'article 8 – *Garantie financière* et l'article 9 – *Garantie de qualité des travaux* ;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires à la suite du dépôt, le 07 octobre 2024, d'un bordereau des coûts révisés selon les quantités estimées à la baisse ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'Addenda 1 à joindre à l'Entente relative à des travaux municipaux pour le projet de prolongement de la rue Des Sables ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alexandre Roy, appuyé par le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire Adam Rousseau ainsi que la directrice générale greffière-trésorière Jacynthe Bourget à signer l'addenda 1 à joindre à l'Entente relative à des travaux municipaux pour le projet de prolongement de la rue Des Sables.

ADOPTION : 5 POUR

305-12.2024 10.3 PROGRAMME D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

CONSIDÉRANT les termes de la résolution 056-03.2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du courriel du 06 novembre 2024 du ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

CONSIDÉRANT l'échange de courriels entre la Municipalité et le bureau du député de Richmond ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alexandre Roy, appuyé par le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que les priorités de voirie pour l'année 2024 soumises dans le cadre du Programme d'amélioration du réseau routier local auprès du député de Richmond, M. André Bachand, soient les suivantes :

- rapiéçage sur une partie de la rue St-Pierre (entre les rues Proulx et Morin) ;
- rapiéçage sur une partie de la rue des Hérons ;

ET QUE la résolution 056-03.2024 soit ainsi modifiée.

ADOPTION : 5 POUR

306-12.2024 11.1 OCTROI DE CONTRAT D'APPEL D'OFFRES PUBLIC – EXPLOITATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption de la résolution portant le numéro 251-10.2024, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a procédé à un appel d'offres publics via le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) portant le

numéro d'avis 20023123, et ce, pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT la séance d'ouverture de soumissions qui a eu lieu le 05 novembre 2024 dans le cadre de l'appel d'offres public numéro 20223122 ;

CONSIDÉRANT QU'une entreprise a déposé une soumission dans les délais requis avant 14 h 00 le 05 novembre 2024, soit :

Aquatech Société de Gestion de l'Eau Inc.

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé, en date du 20 novembre 2024, à l'évaluation qualité/prix de cette soumission ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection d'adjuger le contrat au soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur pointage, soit la firme Aquatech Société de Gestion de l'Eau Inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers d'adjuger le contrat pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées à la firme Aquatech Société de Gestion de l'Eau inc. pour un montant forfaitaire total de 103 976,00 \$ excluant les taxes applicables pour les années 2025, 2026 et 2027 ;

ET QUE les dépenses soient comptabilisées au poste budgétaire 02.415.00.411 « Honoraires inspection réseau d'égout ».

ADOPTION : 5 POUR

307-12.2024 11.2 CALENDRIER 2025 DES DIFFÉRENTES COLLECTES

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite informer les citoyens des différentes dates des collectes des matières récupérables, résiduelles et organiques pour l'année 2025 sous la forme d'un calendrier d'une page couleur ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'envoi par média poste à toutes les adresses civiques de la Municipalité du calendrier 2025 des différentes collectes ;

ET QUE les frais reliés à ce média poste incluant les frais de conception, d'impression et de distribution soient assumés par la réserve des matières résiduelles pour un montant estimé à 250,00\$.

ADOPTION : 5 POUR

308-12.2024 11.3 RÉPARATIONS À LA STATION DE POMPAGE NUMÉRO 1

CONSIDÉRANT QUE les élus ont autorisé préalablement les travaux de réparations d'un conduit souterrain électrique à la station de pompage numéro 1 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des deux factures en référence avec cette réparation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture

9061 du 25 novembre 2024 au montant de 6 438,60 \$ incluant les taxes de la compagnie Expert Services Électriques Inc. quant au passage d'un conduit PVC sous terre et de repasser les contacts des flottes existantes jusqu'au panneau de contrôle ;

D'autoriser le paiement de la facture 2608 du 26 novembre 2024 au montant de 1 112,45 \$ incluant les taxes de la compagnie S.O.S. Pumps Pièces Expert pour le trouble de flottes et pour avoir boucher la conduite ;

ET QUE ces dépenses totalisant un coût net de 6 895,12 \$ soient assumées par la réserve « Égout », reportée au budget 2025.

ADOPTION : 5 POUR

309-12.2024 12.1 ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE GÉOMATIQUE

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Val-Saint-François, par sa correspondance du 08 novembre 2024, offre une entente intermunicipale en matière d'urbanisme et de géomatique pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a reçu une proposition de tarifs concernant la réalisation ou la révision de dossiers ponctuels en matière d'urbanisme et de cartographie ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton désire participer à cette entente aux conditions suivantes :

- ressource rédaction et support conseil : 67,00\$/heure
- ressource cartographie et support technique : 47,00\$/heure

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Karl Frappier, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton adhère à l'entente intermunicipale en matière d'urbanisme et de géomatique avec la MRC du Val-Saint-François aux conditions ci-dessus mentionnées ;

QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton réserve un montant de 3 686,00 \$ pour l'année 2025 selon la répartition suivante : 48 heures pour la ressource rédaction et support conseil et 10 heures pour la ressource cartographique et support technique.

ADOPTION : 5 POUR

310-12.2024 12.2 DEMANDE DE REMBLAI – PARC ISABELLE ROY

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaires des Sommets demande à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton l'autorisation de disposer le déblai excédentaire provenant des travaux d'agrandissement de l'école de l'Arc-en-ciel (lot 4 099 328) sur le lot 6 339 017 aussi connu sous le nom Parc Isabelle Roy ;

CONSIDÉRANT QUE ce remblai sera utilisé pour aménager un terrain de soccer municipal adjacent à l'école par la réutilisation de 2 130 m³ de sol de type A-B, tel que démontré au rapport fourni par la firme Englobe ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux consistent à :

- rehausser le terrain de soccer d'environ 600 mm pour la réutilisation des sols A-B, incluant le raccordement au terrain naturel avec des pentes maximales 2H :1V ;
- mettre en place une rigole faisant le pourtour du terrain pour l'évacuation de l'eau de pluie ;
- mettre en place 150 mm de terre végétale par-dessus le remblai de sols contaminés A-B et ensemencement et que le terrain devra avoir un point haut au centre sur le long permettant un drainage des eaux de surface avec une pente de 1,5 % ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux prévoient également 270 m³ de terre végétale et 1820m² d'ensemencement ;

CONSIDÉRANT QUE la contamination des sols A-B provient quasi essentiellement de zinc présent de façon naturelle ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le Centre de service scolaire des Sommets à disposer les déblais provenant du lot 4 099 328 sur le lot 6 339 017 afin d'y aménager le terrain de soccer.

ADOPTION : 5 POUR

311-12.2024 12.3 TRANSACTION AVEC LE CPE MAGIMO

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du courriel du 25 novembre 2024 de Me Audrey Viens, notaire concernant la transaction à être signée avec le CPE Magimo ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Frappier, appuyé par le conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que le lot portant le numéro 6 524 357 du Cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Richmond ne fasse plus partie du domaine public et qu'il fasse désormais partie du domaine privé, permettant ainsi la vente envisagée en faveur du CPE Magimo aux termes des résolutions 320-11.2023 et 204-08.2024, et ce, compte tenu des services dont bénéficieront nos citoyens suivant ladite transaction.

ADOPTION : 5 POUR

312-12.2024 12.4 BAPE GÉNÉRIQUE SUR LA FILIÈRE ÉOLIENNE

CONSIDÉRANT la prolifération de projets éoliens sur le territoire agricole et habité du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'au Québec, le territoire cultivable ne représente que 2% du territoire[i], soit 0,28 hectare cultivable par habitant[ii] ;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité et l'autonomie alimentaire sont essentielles ;

CONSIDÉRANT QUE toute réduction du territoire cultivable menace la sécurité et l'autonomie alimentaire ;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ) a autorisé à ce jour 99 % des demandes de dérogations pour l'installation d'éoliennes en milieu agricole[iii];

CONSIDÉRANT le rapport de Madame Janique Lambert, commissaire au développement durable du Québec, publié le 25 avril 2024, soulignant que les terres agricoles sont « *essentiels[s] à l'autonomie alimentaire de la population et au développement du secteur bioalimentaire. Il importe donc d'assurer la protection et la mise en valeur du territoire agricole, et ce, au bénéfice des générations actuelles et futures.* » [iv];

CONSIDÉRANT QUE plusieurs personnalités publiques, incluant le premier ministre, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le président général de l'Union des producteurs agricoles et les deux présidents des unions municipales québécoises, se sont prononcés publiquement en faveur de la protection des terres agricoles et de l'autonomie alimentaire[v];

CONSIDÉRANT l'étude de l'Institut de recherche en économie contemporaine (IRÉC) du 14 mars 2024 démontrant que les retombés économiques du développement de la filière éolienne privée ne profitent pas de façon équitable aux municipalités et aux citoyens du Québec, mais profitant surtout à l'industrie privée et à ses actionnaires[vi];

CONSIDÉRANT QUE dans cette même étude, le développement de la filière éolienne privée soulève d'importants enjeux concernant la mission d'Hydro-Québec[vii] ;

CONSIDÉRANT les nombreuses préoccupations citoyennes soulevées depuis plusieurs mois, autant dans notre municipalité qu'ailleurs au Québec, au sujet du développement de la filière éolienne ;

CONSIDÉRANT les nombreuses questions soulevées, autant par les élus que par les citoyens de nombreuses MRC au Québec qui demeurent sans réponses claires et satisfaisantes[viii];

CONSIDÉRANT les préoccupations de ce conseil pour l'avenir des terres agricoles, des milieux naturels et de la qualité du milieu de vie de ses citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'il y a urgence d'agir compte tenu de l'objectif d'Hydro-Québec de tripler le nombre d'éoliennes sur le territoire d'ici 2035[ix] ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec n'a pas jugé bon de déclencher une étude environnementale stratégique sur la filière éolienne conformément à l'article 95.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) qui prévoit que « *les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations... doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.* »;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ont eu lieu au Québec au sujet de nombreux projets éoliens, mais qu'aucune analyse d'ensemble n'a été faite à ce jour ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport du BAPE no. 375 publié le 20 juin 2024, conclut que « *Le moment est peut-être venu, 25 ans après la mise en service du premier parc éolien, d'ouvrir le débat public national sur la place de la filière éolienne dans le portefeuille énergétique du Québec et son monde de développement, incluant la prise en compte de enjeux environnementaux, sociaux et économiques.* »[x];

CONSIDÉRANT QU'un BAPE générique serait le meilleur outil pour ouvrir le débat public national et faire une analyse d'ensemble ;

CONSIDÉRANT le désir de ce conseil pour que les enjeux entourant le développement éolien en milieu habité et agricole soient éclairés par le biais d'un BAPE générique ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), « *le BAPE a pour fonctions d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre de l'Environnement et de faire rapport à ce dernier de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.* »;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 6.3 de la LQE, le BAPE doit « *tenir des audiences publiques ou des consultations ciblées dans les cas où le ministre le requiert.* »;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Karl Frappier et proposé par le conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des membres présents ;

- Que le conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton prenne position en faveur d'un BAPE générique sur la filière éolienne ;
- Que le conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton demande au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Monsieur Benoit Charrette, de se prévaloir du pouvoir qui lui est confié en vertu de l'article 6.3 de la LQE et de donner le mandat d'un BAPE générique sur la filière éolienne au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;
- De transmettre cette résolution aux personnes et aux organismes désignés ci-dessous en réitérant la position du conseil et en leur demandant de l'adopter, de l'appuyer ou d'agir selon leur champ de compétences afin d'exiger la tenue d'un BAPE générique sur la filière éolienne :
 - Les municipalités de la MRC du Val-Saint-François ;
 - La MRC du Val-Saint-François ;
 - Le député ou la députée provincial ;
 - Le président ou la présidente de l'UPA régional ;
 - Comité citoyen local.

ADOPTION : 5 POUR

313-12.2024 12.5 PLAN DE GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de

l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE la Démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA maximise l'efficacité des ressources humaine et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que :

- la Municipalité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;
- la Municipalité s'engage à transmettre au Ministère, au plus tard le 31 décembre 2026, le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier ;
- le Conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

ADOPTION : 5 POUR

314-12.2024 12.6 OFFRE DE SERVICES -- PLAN DE GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT les termes de la résolution 313-12.2024 quant à l'engagement de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de l'offre de services du 20 novembre 2024 de la compagnie Maxxum Gestion d'Actifs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de services du 20 novembre 2024 de la compagnie Maxxum Gestion d'Actifs pour l'introduction à la gestion des actifs comprenant l'accompagnement pour le PGGA-EAU au montant révisé de 55 320,00 \$ excluant les taxes, à savoir :

Feuille de route en gestion d'actifs	1 920,00 \$
Honoraire d'assistance et de préparation des données	5 500,00 \$
Analyse et recommandations d'intervention	3 200,00 \$
Plan de gestion des actifs en Eau	19 200,00 \$
Audit des infrastructures ponctuelles exigé PGA-Eau	<u>25 500,00 \$</u>
Sous-total	55 320,00 \$

ET QUE cette dépense soit assumée par le programme TECQ 2024-2029.

ADOPTION : 5 POUR

315-12.2024 13.1 FORMATION ET ENTRETIEN DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE M. Mathieu Grenier se montre intéressé à concevoir et à entretenir la patinoire au parc des Pionniers pour l'hiver 2024-2025 ;

CONSIDÉRANT QUE sa proposition inclut également de la formation et de l'accompagnement pour les employés des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cheryl Labrie, appuyée par le conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de nommer M. Mathieu Grenier, responsable de la conception et de l'entretien de la patinoire au parc des Pionniers pour l'hiver 2024-2025 ainsi que de la formation des employés municipaux au coût de 5 000,00\$;

QUE la patinoire soit disponible lors des jours fériés incluant les congés des Fêtes ;

ET QUE le montant de 5 000,00\$ soit versé par tranche de 1 666,67\$ lors des séances de janvier, février et mars 2025.

ADOPTION : 5 POUR

316-12.2024 13.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE RÉVISÉE – PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

CONSIDÉRANT la résolution 256-10.2024 par laquelle la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton demande une aide financière de 1 766,44 \$ à la MRC du Val-Saint-François par l'entremise du Programme de soutien aux projets structurants pour acquérir des équipements de pickleball et des pierres naturelles pour le parc des Pionniers, un projet totalisant 2 253,65 \$, excluant les taxes visant à sécuriser les lieux et à les animer ;

CONSIDÉRANT QUE la conseillère responsable du Programme avise la Municipalité, dans son courriel du 1^{er} novembre, que le solde de la Municipalité dans ce programme est de 980,43 \$ et non de 1766,44 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit confirmer par une nouvelle résolution qu'elle demande un montant de 980,43 \$ au Programme de soutien aux projets structurants de la MRC du Val-Saint-François et qu'elle investira 1 273,22 \$, excluant les taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Karl Frappier, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton demande à la MRC du Val-Saint-François une contribution de 980,43 \$ dans le cadre du Programme de soutien aux projets structurants ;

QUE la Municipalité s'engage à hauteur de 1273,22 \$ de ses fonds propres pour ce projet « Sécurisons de belle façon et ensuite, jouons » ;

QUE la résolution 259-10.2024 soit abrogée ;

ET QUE Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière soit autorisé à déposer ladite demande.

ADOPTION : 5 POUR

317-12.2024 13.3 NOVEMBERFEST DU MAIRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du rapport de la deuxième édition de l'évènement *Novemberfest du maire*, une soirée de financement de type Bières et saucisses orchestrée par la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

CONSIDÉRANT QUE cet évènement a pour but de remettre les profits à l'organisme Le Houppier ;

CONSIDÉRANT QUE cet évènement a généré un profit de 3 102, 15 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cheryl Labrie, appuyée par le conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une somme de 3 102, 15 \$ soit versée à l'organisme Le Houppier.

ADOPTION : 5 POUR

COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

COMPTES A PAYER DU 05 NOVEMBRE AU 02 DÉCEMBRE 2024

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202400717 (C)	11842		2024-11-14	37	HYDRO-QUEBEC	3 713,37 \$
Total des paiements						3 713,37 \$

COMPTES A PAYER SÉANCE DU 02 DÉCEMBRE 2024

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202400719 (I)	11846		2024-12-03	24	BELL CANADA	845,47 \$
202400720 (I)	11871		2024-12-03	37	HYDRO-QUEBEC	18,64 \$
202400721 (I)	11887		2024-12-03	42	PIECES D'AUTO GGM INC.	3,07 \$
202400722 (I)	11893		2024-12-03	44	SIGNALISATION DE L'ESTRIE	1 350,19 \$
202400723 (I)	11847		2024-12-03	51	BELL MOBILITE	96,64 \$
202400724 (I)	11844		2024-12-03	55	ASSOCIATION DES DIRECTEURS	155,22 \$
202400725 (I)	11880		2024-12-03	96	LIGNE ELECTRIQUE F.J.S. INC.	1 138,25 \$
202400726 (I)	11898		2024-12-03	117	VISA DESJARDINS	1 080,99 \$
202400727 (I)	11882		2024-12-03	127	MACPEK INC.	172,79 \$
202400728 (I)	11865		2024-12-03	167	EXCAVATION R. TOULOUSE & FILS INC.	1 971,76 \$
202400729 (I)	11851		2024-12-03	201	CANADA VIE	4 074,18 \$
202400730 (I)	11881		2024-12-03	233	LOCATION WINDSOR	101,49 \$
202400731 (I)	11864		2024-12-03	247	EXCAVATION J.G. NAULT INC.	1 793,61 \$
202400732 (I)	11868		2024-12-03	275	FONDS INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	36,00 \$
202400733 (I)	11890		2024-12-03	276	REVENU DU CANADA	4 962,44 \$
202400734 (I)	11889		2024-12-03	277	RETRAITE QUÉBEC	781,01 \$
202400735 (I)	11891		2024-12-03	278	REVENU QUEBEC	11 271,82 \$
202400736 (I)	11888		2024-12-03	470	PNEUS METRO INC.	250,65 \$
202400737 (I)	11850		2024-12-03	476	CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT-FRANCOIS	100,14 \$
202400738 (I)	11894		2024-12-03	502	SYNDICAT CANADIEN FONCTION PUBLIQUE	202,95 \$
202400739 (I)	11885		2024-12-03	536	MEGABURO	279,47 \$
202400740 (I)	11859		2024-12-03	560	DONLOX (1993) INC.	20,64 \$
202400741 (I)	11873		2024-12-03	657	LANDRY CAROLINE	100,00 \$
202400742 (I)	11857		2024-12-03	701	DISTRIBUTION J. M. BERGERON INC.	49,66 \$
202400743 (I)	11884		2024-12-03	723	MARCHE ST-FRANCOIS	5,59 \$
202400744 (I)	11897		2024-12-03	893	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS	362,80 \$
202400745 (I)	11870		2024-12-03	1053	GROUPE ENVIRONEX	306,41 \$
202400746 (I)	11852		2024-12-03	1061	CHEMTRADE CHEMICALS CANADA LTD.	3 620,32 \$
202400747 (I)	11876		2024-12-03	1065	L'ECOLO BOUTIQUE	54,85 \$
202400748 (I)	11878		2024-12-03	1117	LES SERVICES EXP INC.	920,72 \$
202400749 (I)	11869		2024-12-03	1161	GROUPE ADE ESTRIE INC	2 316,75 \$

202400750 (I)	11895	2024-12-03	1203	TERRAQUAVI	2 019,42 \$
202400751 (I)	11899	2024-12-03	1233	VIVACO GROUPE COOPERATIF	476,56 \$
202400752 (I)	11866	2024-12-03	1238	EXPERT SERVICES ELECTRIQUES INC.	6 438,60 \$
202400753 (I)	11843	2024-12-03	1291	AQUATECH -SOCIETE GESTION DE L'EAU INC.	2 891,82 \$
202400754 (I)	11853	2024-12-03	1313	CIMI INC.	3 634,24 \$
202400755 (I)	11874	2024-12-03	1357	LAROCHELLE MARYSE	1 084,34 \$
202400756 (I)	11848	2024-12-03	1358	CAIN LAMARRE SENCRL	3 127,05 \$
202400757 (I)	11849	2024-12-03	1365	CAISSE DESJARDINS DES SOURCES	769,84 \$
202400758 (I)	11856	2024-12-03	1367	DESLANDES PIER-ETIENNE	445,44 \$
202400759 (I)	11862	2024-12-03	1382	ENTREPRISES PHILIPPE BERTHELETTE	6 911,43 \$
202400760 (I)	11845	2024-12-03	1388	BANQUE NATIONALE DU CANADA	482,34 \$
202400761 (I)	11854	2024-12-03	1417	COUCHE-TARD 1112	817,65 \$
202400762 (I)	11892	2024-12-03	1483	S.O.S. POMPES PIECES EXPERT	1 965,56 \$
202400763 (I)	11855	2024-12-03	1495	DEMERS DENIS	100,00 \$
202400764 (I)	11863	2024-12-03	1555	ENVIRO5 INC.	24 130,38 \$
202400765 (I)	11872	2024-12-03	1586	LA CONFRERIE ARTISANS BRASSEURS	1 232,54 \$
202400766 (I)	11875	2024-12-03	1594	LE HOUPPIER	3 102,15 \$
202400767 (I)	11861	2024-12-03	1637	ECOCUP QUÉBEC	366,78 \$
202400768 (I)	11879	2024-12-03	1638	LES VRAIES RICHESSES	468,75 \$
202400769 (I)	11877	2024-12-03	1639	LES GARS DE SAUCISSES	205,00 \$
202400770 (I)	11883	2024-12-03	1643	MAG-BROOKE	66,55 \$
202400771 (I)	11867	2024-12-03	1676	FONDS D'INVESTISSEMENTS ROYAL INC.	700,03 \$
202400772 (I)	11886	2024-12-03	1709	MÉLISSA DANDURAND	180,00 \$
202400773 (I)	11896	2024-12-03	1710	TRANSPORT & EXCAVATION JOCELYN MÉNARD	4 966,92 \$
202400774 (I)	11860	2024-12-03	1711	DUO PÉLO ET MARIO	650,00 \$
202400775 (I)	11858	2024-12-03	1712	DISTRIBUTION JPG	489,84 \$

Total des paiements

106 167,75 \$

SNAP ON - 51,16
 SUPÉRIEUR PROPANE - 87,67

Total des paiements

106 028,92 \$

SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0001 18 555.11\$
SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0002 12 739.08\$

318-12.2024 14.0 COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a pris connaissance de la liste des comptes à payer au montant de 106 028,92 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alexandre Roy, appuyé par le conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que soit adoptée la liste des comptes à payer telle que déposée;

ET QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à en effectuer le paiement à qui de droit.

ADOPTION : 5 POUR

***** 15.0 AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet n'est traité.

***** 16.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

- Une citoyenne demande ce qui a été fait afin d'obtenir une meilleure qualité de glace pour la patinoire.
- Le directeur des travaux publics Alex Larrivée répond.
- Une citoyenne demande à quoi sert la chaise des générations.

- Le maire Adam Rousseau répond.
- Un citoyen demande que les citoyens soient avisés lorsque l'étude hydrogéologique pour le projet des 12 logements sera déposée.
- Le conseiller Alexandre Roy répond.
- Le maire Adam Rousseau répond.
- Une citoyenne mentionne que les promoteurs sont allés voir les citoyens pour leur donner les résultats.
- Le maire Adam Rousseau répond.

319-12.2024 17.0 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Karl Frappier que la séance soit ajournée au 16 décembre 2024 à 19h00 au centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

ADOPTION : 5 POUR

Le conseiller René Lapierre a déposé sa déclaration d'intérêt pécuniaire.

Je soussignée, Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Adam Rousseau, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

Adam Rousseau, maire

Jacynthe Bourget, directrice générale greffière -
trésorière

COPIE DE RÉSOLUTION

Le 10 décembre 2024

A une séance ordinaire du 02 décembre 2024 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les conseillers Karl Frappier, Alexandre Roy, Claude Paulin et Michel Frappier.

Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière et Madame Sylvie Champagne, greffière-trésorière directrice adjointe sont présentes.

298-12.2024 7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-324 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2021-273 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-242 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AINSI QUE LE RÈGLEMENT 2019-242 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement 2021-273 modifiant le Règlement 2019-242 portant sur la gestion contractuelle ainsi que le règlement 2019-242 portant sur la gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT le PL 57 - *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* sanctionné par le gouvernement le 06 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette Loi oblige les municipalités à modifier leur règlement de gestion contractuelle avant le 06 décembre 2024 afin d'inclure, notamment, des mesures favorisant l'achat québécois ou autrement canadien;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier diverses dispositions législatives afin de favoriser :

- les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats sous le seuil obligeant l'appel d'offres publics;
- la rotation des éventuels cocontractants à l'égard de tels contrats lorsque ceux-ci comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais sous le seuil obligeant l'appel d'offres public.

CONSIDÉRANT QU'il est de l'avis de ce conseil de mettre en place un règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 06 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du Règlement numéro 2024-324 portant sur la gestion contractuelle a été donné le 04 novembre 2024 par le conseiller Alexandre Roy;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé le 04 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Frappier, appuyé par le conseiller Claude Paulin et résolu d'adopter le *Règlement 2024-324 portant sur la gestion contractuelle et abrogeant le règlement 2021-273 modifiant le règlement 2019-242 portant sur la gestion contractuelle* ainsi que le *règlement 2019-242 portant sur la gestion contractuelle*

ET d'abroger le *règlement 2021-273 modifiant le règlement 2019-242 portant sur la gestion contractuelle* ainsi que le *règlement 2019-242 portant sur la gestion contractuelle*

LE CONSEIL DECRETE CE QUI SUIT :

Vraie copie certifiée conforme

Jacynthe Bourget
Directrice générale greffière-trésorière